

# Règlement concernant la reconnaissance de la fidélité et les départs à la retraite du personnel de la HES-SO Valais-Wallis

du 9 juin 2015

## La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu l'article 78 alinéa 2 de l'Ordonnance concernant le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis du 16 décembre 2014 ;

vu l'article 64 de l'Ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais-Wallis du 16 décembre 2014,

arrête<sup>1</sup> :

### Section 1: Dispositions générales

#### Art. 1 Objet et but du règlement

<sup>1</sup> Le présent règlement définit les compétences et les modalités pour l'octroi d'une reconnaissance de fidélité aux collaborateurs en activité, ainsi que lors des départs à la retraite.

#### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux catégories de personnel suivantes : les employés rattachés au corps professoral, au corps intermédiaire, au personnel administratif et technique, les directeurs des Hautes Ecoles et le directeur de la HES-SO Valais-Wallis, rémunérés au mois et engagés pour une durée indéterminée.

#### Art. 3 Détermination des jubilés

<sup>1</sup> A l'occasion de la 5ème, 10ème, 15ème, 20ème, 25ème 30ème, 35ème et 40ème année de service, les jubilaires reçoivent une reconnaissance de fidélité pour les années de service accomplies à l'Etat du Valais jusqu'au 31 décembre 2014 et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la HES-SO Valais-Wallis.

<sup>2</sup> Est considérée comme année de jubilé donnant droit à une reconnaissance de fidélité, l'année civile durant laquelle la personne atteint les années de service indiquées.

<sup>3</sup> La reconnaissance de fidélité est accordée, en règle générale, le mois du jubilé pour les membres du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et du directeur de la HES-SO Valais-Wallis et l'année académique en cours pour les membres du corps professoral et les directeurs des Hautes Ecoles.

#### Art. 4 Calcul des années de service

<sup>1</sup> Pour les personnes engagées avant le 31 décembre 2014, sont prises en considération uniquement les années de service effectuées au sein de l'administration cantonale et des écoles cantonales, de la HEVs2, des autorités judiciaires du canton du Valais ainsi que dans les institutions paraétatiques jusqu'à leur éventuel passage en statut d'établissement autonome (Hôpital du Valais, Castalie, ...).

<sup>2</sup> Pour les engagements ultérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2015, seules les années effectuées auprès de la HES-SO Valais-Wallis sont prises en compte.

<sup>3</sup> Le calcul des années de service débute le premier jour d'activité, indépendamment du taux d'activité.

<sup>4</sup> Si les rapports de service ont été résiliés pendant une période déterminée, les années d'interruption ne sont pas prises en considération.

<sup>5</sup> Les années d'apprentissage, de stage, les activités rémunérées à l'heure ne comptent pas comme années de service.

<sup>6</sup> les congés non payés ainsi que le cumul de plusieurs congés non payés d'une durée d'une année ou plus octroyés dans les 5 ans précédant un jubilé ne sont pas pris en compte comme années de service. La date d'entrée en service est adaptée en conséquence

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

## Règlement concernant la reconnaissance de la fidélité et les départs à la retraite du personnel de la HES-SO Valais-Wallis

### Art. 5 Mode de reconnaissance général

<sup>1</sup> Les bénéficiaires ont droit à une reconnaissance de leur fidélité, selon la table suivante :

Années de service	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	35 ans	40 ans
Corps intermédiaire, personnel administratif et technique, directeur HES-SO Valais-Wallis	2 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
Membres du corps professoral et directeurs de Haute Ecole	20 heures	50 heures	50 heures	50 heures	50 heures	50 heures	50 heures

<sup>2</sup> Les jours de congés supplémentaires ou les heures sont accordés en fonction du taux d'activité au moment du jubilé.

<sup>3</sup> Les jours de congés sont gérés de manière indépendante du droit aux vacances annuel et doivent être pris avant le prochain jubilé.

<sup>4</sup> Les heures accordées sont en principe intégrées dans la feuille de charge de l'année académique en cours, mais au plus tard l'année académique suivante, pour des raisons organisationnelles ou sur demande du collaborateur.

<sup>5</sup> Aux modes de reconnaissance mentionnés ci-dessus s'ajoute la possibilité, dès 10 ans de service, de choisir entre les jours de congés supplémentaires, respectivement les heures, ou un bon d'une valeur de 800 francs. Ce bon doit être lié à une mesure de formation ou de santé en Suisse. Les termes « formation et santé » s'entendent au sens large.

### Art. 6 Mode de reconnaissance lors des 25 ans de service

<sup>1</sup> Un accent particulier est mis sur la 25<sup>ème</sup> année de service, qui est considérée comme un événement marquant dans la carrière professionnelle, et pour laquelle les jubilaires bénéficient de 20 jours de congés supplémentaires, respectivement de 200 heures pour les membres du corps professoral et les directeurs de haute école.

<sup>2</sup> Ceux-ci sont octroyés selon les principes définis à l'article 5 alinéas 2, 3 et 4.

<sup>3</sup> Afin de satisfaire au mieux les besoins individuels des jubilaires, une combinaison d'argent et de vacances ou d'heures est possible. Les variantes suivantes sont admises :

a) Si le taux d'activité est supérieur à 50 pour cent, les jubilaires peuvent choisir entre :

- 20 jours de congés supplémentaires/200 heures ou
- 15 jours de congés supplémentaires/150 heures et 750 francs ou
- 10 jours de congés supplémentaires/100 heures et 1500 francs ou
- 5 jours de congés supplémentaires/50 heures et 2250 francs ou
- aucun jour/aucune heure et 3000 francs.

b) Si le taux d'activité au moment du jubilé est inférieur ou égal à 50 pour cent, les jubilaires peuvent choisir entre :

- 20 jours de congés supplémentaires/100 heures ou
- 15 jours de congés supplémentaires/75 heures et 375 francs ou
- 10 jours de congés supplémentaires/50 heures et 750 francs ou
- 5 jours de congés supplémentaires/25 heures et 1125 francs ou
- aucun jour/aucune heure et 1500 francs.

### Art. 7 Départs à la retraite

<sup>1</sup> Lors de leur départ à la retraite, les collaborateurs bénéficient d'une reconnaissance pour les services rendus.

## Règlement concernant la reconnaissance de la fidélité et les départs à la retraite du personnel de la HES-SO Valais-Wallis

<sup>2</sup> Ils reçoivent un bon de reconnaissance à choix d'une valeur de 500 francs.

<sup>3</sup> Pour la remise de la reconnaissance de fidélité, la HES-SO Valais-Wallis organise une cérémonie et un repas durant lesquels les collaborateurs sont remerciés. Les frais y relatifs sont pris en charge par la HES-SO Valais-Wallis.

<sup>4</sup> En cas de situation particulière, les jours de congés supplémentaires prévus dans le cadre du présent règlement peuvent être transformés en argent, dans la limite d'un montant correspondant à 500 francs pour l'équivalent de 5 jours de congés supplémentaires. Le service des ressources humaines examine et préavise les demandes qui font l'objet d'une décision de la direction générale.

### Section 2 : Répartition des tâches

#### Art. 8 Ayants droits

A la demande de leur supérieur hiérarchique, les personnes concernées par un jubilé ou un départ à la retraite fournissent les documents complémentaires nécessaires.

#### Art. 9 Service des ressources humaines

<sup>1</sup> Le service des ressources humaines assure la gestion du budget des bons de reconnaissance, des données du personnel de la HES-SO Valais-Wallis et soutient les responsables hiérarchiques dans l'accomplissement de leurs tâches. Il coordonne les différentes activités et collabore avec les autres services concernés

<sup>2</sup> Il est responsable de toutes les activités liées à l'organisation des cérémonies relatives aux départs à la retraite.

### Section 3 : Dispositions diverses et finales

#### Art. 10 Dispositions diverses

Si les bénéficiaires le souhaitent, les montants dus selon le présent règlement peuvent être versés à une institution de leur choix.

#### Art. 11 Dispositions finales et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2016.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions, directives et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 9 juin 2015.

Intitulé et modification	Décision du	Entrée en vigueur le
Art. 4 Calcul des années de service modification alinéa 4 et ajout alinéa 5	16.08.2017	01.09.2017